

DELIBERATION DU CONSEIL

N°2024-03/20C

Objet : FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) POUR 2024.

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, à la salle Marcel Oms, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Conseil :	37	Vote :	Pour :	28
En exercice :	37		Contre :	0
Présents :	22		Abstention :	0

Présents : Dominique ANDRAULT, Eliane BERDAGUER, François BONNEAU, Danielle CULAT, Thierry DEL POSO, Alain FERNANDEZ, Jacques FIGUERAS, Jean GAUZE, Valérie LISSARRE, Jean-André MAGDALOU, Robert OLIVE, Marie-Claude PADROS, Nathalie PINEAU, Pierre ROGE, Colette ROIG, Katia ROMAGOSA, Jean ROMEO, Louis SALA, Suzanne SICARD, Eva SOUBIELLE, Jean-Jacques THIBAUT, Sylvie TORRES.

Absents excusés ayant donné procuration : Joëlle CANAVY donne pouvoir à Jean ROMEO
Myriam DARDENNE donne pouvoir à Robert OLIVE
Pascale GUICHARD donne pouvoir à Thierry DEL POSO
Marie-Thérèse NEGRE donne pouvoir à Nathalie PINEAU
Anne-Marie PEGAR-BOIX donne pouvoir à Jacques FIGUERAS
Manon SABARDEIL donne pouvoir à Dominique ANDRAULT

Absents excusés : Stéphane CALVO, Magali FONTENEAU, Ange GARCIA, Thierry LOPEZ, Christophe MANAS, Angèle PEREZ, Pierre ROSSIGNOL, Thierry SIRVENTE, Thierry SOLDÀ.

Secrétaire de séance : Jean-Jacques THIBAUT

Date de convocation : 20 mars 2024

Le Président expose à l'Assemblée,

Par délibération en date du 27 septembre 2017, la Communauté de Communes Sud Roussillon a institué la taxe pour la gestion de milieux aquatiques et la prévention des inondations.

En application des dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, le produit de cette taxe est arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Conformément à l'article 1530 bis précité, le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente

Vu l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts ;

Considérant le projet prévisionnel des dépenses liées à la compétence GEMAPI ;

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **ARRÊTE** le produit de ladite taxe pour l'année 2024 à la somme de 724 100,00 € ;

↳ **CHARGE** le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président

